



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-1955

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009, portant réglementation du stationnement payant sur le parking des Allées d'Azémar ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-400 du 7 avril 2016, portant réglementation du stationnement sur l'extension du parking des allées d'Azémar (ex boulo-drome) ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant le dossier unique du 9 juin 2023 déposé par le Lions Club Draguignan Saint-Hermentaire dont le siège social se situe au SMAD – Centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan en vue de l'organisation d'une vente au déballage de type vide-grenier ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de cette manifestation qui se déroulera le dimanche 1^{er} octobre 2023 sur le trottoir du parking des allées d'Azémar côté Jardin Anglès, esplanade Georges Clemenceau ainsi que sur la totalité du parking des allées d'Azémar à Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de ladite manifestation qui aura lieu le **dimanche 1^{er} octobre 2023**, les dispositions suivantes seront prises :

- le parking des allées d'Azémar sera fermé à compter du **samedi 30 septembre 2023 à 20h00**, mais la sortie des véhicules présents sur ce dernier pourra continuer à s'effectuer.

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite sur la totalité du parking des allées d'Azémar, **le dimanche 1er octobre 2023 de 5h00 à 18h00 sauf aux véhicules des exposants.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **13 SEP. 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON